

RÈGLEMENT 2013-04

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1) ET LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET AUX EMPLOYÉS (2011-02)

VU les articles 130 et 142 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4), et 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 mars 2013;

À sa séance extraordinaire du 18 mars 2013, le conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. Le *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1) est modifié à l'égard du territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal par le remplacement du texte du paragraphe 8° de son article 3, par le texte suivant :

« 8° prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'il désigne, à condition que cette prohibition soit indiquée par une signalisation ou par des agents de circulation; ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1° de son article 4, du « ; » par un « . », et la suppression de tous les mots qui suivent le point-virgule, ainsi que par l'ajout au paragraphe 6.1°a) d'un « . » après le mot « stationnement », et la suppression de tous les mots qui suivent ce même mot.

3. Ce règlement est également modifié par l'ajout, après le paragraphe 11° de ce même article 4, du paragraphe suivant :

« 12° décréter, à l'occasion d'événements spéciaux, pour les périodes et aux endroits qu'il détermine, la non application de la signalisation d'interdiction du stationnement. »

4. Le *Règlement intérieur sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et aux employés* (2011-02) est modifié par le remplacement du texte de l'article 39 par le texte suivant :

« Les pouvoirs conférés par les paragraphes 1°, 4°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 4 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1) sont délégués au fonctionnaire de niveau C de la Direction du développement du territoire.

Les pouvoirs conférés par le paragraphe 6° du même article sont délégués au fonctionnaire de niveau C de la Direction du développement du territoire lorsqu'il s'agit de retirer ou ajouter un parcomètre ou un parcojour dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 8°, 10° et 11° de cet article 4, et seulement lorsque le pouvoir prévu à ce même paragraphe 6°a) a déjà été exercé.

Le pouvoir de désigner, d'établir ou de réserver qui est délégué par le premier alinéa comprend également celui de retirer. »

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez

CERTIFICAT**DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION**

Avis de motion	4 mars 2013
Résolution d'adoption	18 mars 2013
Publication	21 mars 2013
Entrée en vigueur	21 mars 2013

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez